

# REGLEMENT INTERIEUR

## SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DE NARBONNE - SIST NARBONNE SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES - SPSTI

Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### PREAMBULE

#### ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 24 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

### ADHESION

#### ARTICLE 2

Le Service délivre à l'employeur une notification de son adhésion, laquelle précise la date d'effet de l'adhésion.

Les adhésions sont soumises au Conseil d'Administration lors de la présentation du rapport annuel. Le Conseil d'Administration entérine a posteriori la liste des nouveaux adhérents.

En cas de problème sur une adhésion, l'avis du CA est requis à la majorité des voix. En cas de partage des suffrages, celle du Président est prépondérante.

### ANNULATION D'ADHESION

#### ARTICLE 3 - RADIATION

Par ailleurs, la radiation pour annulation d'adhésion peut-être également prononcée pour :

- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;

L'avis de radiation pour annulation d'adhésion est communiqué à l'inspection du Travail.

Rappel : La radiation peut être prononcée conformément à l'article 9 des statuts.

### PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Chaque année, l'Assemblée Générale fixe approuve la tarification sur proposition du Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents.

#### ARTICLE 4 - DROIT D'ENTREE

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée.

#### ARTICLE 5 - COTISATION

Tout adhérent est tenu de payer une cotisation pour les frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

La cotisation doit permettre à l'association de faire face à ses obligations de Service de Prévention de Santé au Travail

Interentreprises de l'arrondissement Narbonne tel que prévu conformément à la réglementation en vigueur, dans le projet de service et le Contrat Pluriannuel d'objectif et de Moyen, notamment.

Le Service doit être à même de contrôler l'exactitude des déclarations des adhérents sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment en demandant la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

La cotisation est fixée par salarié (cotisation Per Capita), chacun comptant pour une unité. Elle est indexée sur le PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale).

Certaines catégories d'emplois peuvent faire l'objet d'une cotisation spécifique sur décision de l'assemblée générale. (Par exemple : Les particuliers employeurs).

#### ARTICLE 6 - MODALITES D'APPEL DE LA COTISATION

Un appel de cotisation annuelle est adressé au plus tard fin février à chaque adhérent par l'association sur la base de l'effectif inscrit sur son espace adhérent. Il indique la date limite d'exigibilité.

Tout nouveau salarié est facturé le mois suivant sa date d'embauche. Il n'y a pas de facturation des salariés arrivés en Décembre pour l'année en cours, ni pour les contrats de moins de 30 jours.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif, pour l'année entière.

Lors de l'adhésion en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation sont exigibles immédiatement pour permettre à l'adhérent de satisfaire, sans délai, à son obligation réglementaire en Santé au travail.

#### ARTICLE 7 - FRAIS ET PENALITES

Des frais de réintégration sont appliqués dans le cadre d'une demande de ré adhésion d'un adhérent radié. Le solde des sommes dues doit faire l'objet d'un règlement pour permettre la réintégration.

Des frais pour absence non excusée à une visite de surveillance de l'état de santé sont prévus lorsque cette absence n'est pas justifiée dans des délais impartis fixés en Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8 – AUTRE FACTURATION**

Conformément à l'article 15 des statuts (Ressources de l'association), tout éléments de son offre de service fait l'objet d'une tarification spécifique.

Les visites intérimaires, Prestamed et Intermittents sont facturées à l'acte.

L'abonnement à l'outil « DUERP Numérique » sur l'espace adhérent fait l'objet d'une facturation annuelle par entreprise.

L'offre de service du SIST Narbonne peut évoluer en fonction des besoins des entreprises et de la réglementation.

#### **ARTICLE 9 – GRILLE TARIFAIRE**

Une grille tarifaire précise les montants prévus aux articles 5 à 8. Elle est publiée sur le site internet du SIST Narbonne.

#### **ARTICLE 10 – RECOUVREMENT**

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association procède à des relances selon les modalités suivantes jusqu'à la radiation :

- 1ère relance par notification mail à J+30 de la date de la facture
- 2ème relance par courrier postal à J +45
- 3ème relance regroupée par courrier postal 1 mois avant la campagne de radiation
- Radiation par courrier LRAR en juin et en novembre

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES**

L'appel des cotisations peut être modulé en fonction des nécessités et du fonctionnement de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

### **LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **ARTICLE 12 : LE CONTRAT**

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du Code du Travail, les droits et obligations réciproques du SIST et de ses adhérents sont déterminés par les statuts et le présent règlement intérieur. Ces deux documents sont communiqués à l'entreprise, lors de sa demande d'adhésion en ligne, avec la grille des cotisations et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

#### **ARTICLE 13 : DECLARATION DES SALARIES ET DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Chaque année, à l'appel du Service de Prévention de Santé au travail, l'entreprise met à jour sur son espace adhérent la liste de ses salariés, la catégorie de surveillance d'Etat de santé et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

Ces éléments doivent être tenus à jour à chaque changement (embauche ou débauche d'un salarié, changement de poste et donc des risques professionnels associés, etc.).

Toutes les entreprises doivent informer le Médecin du travail de la nature de la composition des produits utilisés le cas échéant, ainsi que de leur modalité d'emploi par la transmission de Fiches de Données de Sécurité.

Chaque entreprise doit communiquer son DUERP au Service de Prévention et de santé au travail au moins une fois par an et à chaque mise à jour via son espace adhérent.

#### **ARTICLE 14 : LES SERVICES FOURNIS PAR L'ASSOCIATION**

Le Service de Prévention Santé au Travail Interentreprises de Narbonne fournit à ses adhérents, en fonction de leurs besoins, plusieurs services comprenant un ensemble socle de services compris dans les cotisations qui couvre l'intégralité des missions prévues à l'article 2 des statuts en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle. La liste et les modalités sont définies par le comité national de prévention et de santé au travail et approuvées par voie réglementaire.

Le Service de Prévention Santé au Travail Interentreprises de Narbonne fournit une offre complémentaire qu'il détermine.

Les offres de services sont publiées avec la grille tarifaire.

### **LIEUX DES EXAMENS**

#### **ARTICLE 15 :**

Le suivi de l'état de santé a lieu, soit au centre situé au Siège du Service 1, avenue du Forum, croix sud, 11100 Narbonne soit dans tout centre annexe, soit dans les locaux adaptés que certaines entreprises adhérentes mettent à la disposition du Service.

### **CONVOCATION AUX EXAMENS**

#### **ARTICLE 16 : ETAT DU PERSONNEL**

L'adhérent est tenu de renseigner dans son espace adhérent, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication du poste de travail ou de la fonction des intéressés, de leur date de naissance et date d'entrée dans l'entreprise, de leur catégorie professionnelle, de leur classement en Surveillance renforcée ou non et des risques auxquels ils sont exposés.

Il incombe à l'adhérent de renseigner dans son espace numérique dédié les nouvelles embauches les sorties de l'effectif, ainsi que tout arrêt de travail, reprise après arrêt de travail et notamment ceux visés à l'article D4624-31 du code du travail pour l'organisation des visites de pré-reprise.

Pour le suivi de l'état de santé à effectuer, le service adresse à l'employeur une convocation par l'intermédiaire de son outil numérique dédié.

#### **ARTICLE 17 : CONVOCATIONS**

Les programmes de convocations sont établis par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens, ainsi que de la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et

moment de la journée.

Les entreprises peuvent indiquer leurs préférences de convocation dans un module prévu à cet effet dans leur espace adhérent.

Si des salariés se trouvent empêchés, les employeurs ont l'obligation d'en avertir le Service, dès réception de la convocation, par appel téléphonique précédant une notification écrite, de manière qu'il puisse être pourvu immédiatement au remplacement des salariés excusés.

En aucun cas, les remplacements ne peuvent être effectués, au sein de son personnel, de la propre autorité de l'adhérent ; c'est au SIST seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que faire se peut, avec l'adhérent, compte tenu de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Toute absence non excusée dans les formes exposées dans la grille tarifaire fait l'objet d'une facturation spécifique mise en place par décision initiale de l'assemblée générale de juin 2010 et réitéré depuis. Cette facturation concourt à la lutte contre l'absentéisme.

#### **ARTICLE 18 :**

Il appartient à tout adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi de l'état de santé. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs le nom du salarié récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

### **COMMISSION DE CONTROLE**

#### **ARTICLE 19 : COMPOSITION**

La commission de contrôle constituée dans les conditions fixées par les articles L. 4622-12 et D. 4622-33 à 43 du Code du travail. Elle est composée d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés issus d'entreprises adhérent au service de santé au travail.

Elle est composée de 5 représentants d'employeurs et dix représentants de salariés.

Son président est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Conformément à l'article D. 4622-34, la commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président du Service de Santé au Travail.

Le Président du Service de Santé au Travail participe, comme le Directeur du Service, à la commission de contrôle en tant que personnes qualifiées, sans voix délibérative.

#### **ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment le nombre de réunions annuelles de la commission, la possibilité de réunion extraordinaire, les modalités selon lesquelles les représentants des employeurs désignent parmi eux le secrétaire de la commission et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion

(Article D.4622-40).

#### **ARTICLE 21 : ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION**

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le Président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants (Article D. 4622-41).

#### **ARTICLE 22 : ROLE ET MISSION**

La commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail sur (Art. D. 4622-31) :

1. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail ;
2. La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
3. Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
4. Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
5. Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
6. La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
7. Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La commission peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

#### **ARTICLE 23**

La commission de contrôle est informée (Art. D. 4622-32) :

1. De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
2. Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
3. Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
4. Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
5. De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

### **SURVEILLANCE DE LA SANTE AU TRAVAIL**

#### **ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le secret professionnel et la discrétion sont imposés à tous les salariés du Service Interentreprises de Santé au Travail de Narbonne ainsi qu'au personnel éventuellement mis à disposition des Médecins du travail, par les entreprises adhérentes.

## COMMISSION MEDICO TECHNIQUE

### ARTICLE 25 : COMPOSITION – ROLE ET MISSION

La Commission Médico Technique est constituée dans les conditions fixées par l'article L. 4624-13 du code du travail à la diligence du Président de l'association.

Elle est composée du Président du service ou de son représentant, des médecins du travail ou de leurs délégués, des infirmiers, des assistants de service en santé au travail et des professionnels recrutés après avis du Médecin du travail comme cela est prévu à l'article D.4622-29.

Elle a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle élabore le projet pluriannuel de service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- 1° A la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes ;
- 5° Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Elle établit son règlement intérieur, se réunit et communique conformément à l'article D. 4622-30 du code du travail.

**Règlement intérieur approuvé par le Conseil  
d'administration  
le Mardi 20 décembre 2022.**

**M. Eric LAVOYE,  
Président.**

**M. Benoit PRUVOT,  
Secrétaire.**

